

DECISION DU MAIRE

N°09/05/2023-42-D38

Objet : Accord-cadre de travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de la signalisation lumineuse

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires Supplémentaire n°1

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 03/16/2023-42-D09 du 17 mars 2023, attribuant l'accord-cadre à bons de commande à la Société Lyonnaise d'Electricité à Rillieux la Pape (69) concernant les travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse, pour un montant total annuel de 339 429,51 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite des montants minimum de 70 000,00 € HT et maximum de 150 000,00€ HT par an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 7 avril 2023, date de notification, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité de reconductions expresses par période annuelle du 1er janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations, il est nécessaire de procéder à la vérification complète des installations électriques (armoires et mâts) non prévues initialement à l'accord-cadre et situées au niveau des trois stades de la Ville sur l'avenue de Méring ;

CONSIDERANT que pour prendre en compte lesdites prestations supplémentaires, il convient, par modification n°1, d'ajouter un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1, ayant pour objet l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum annuels HT de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais règlementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le..... 08 SEP. 2023

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

